

Arrêt

**n° 240 404 du 1^{er} septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été enroulé auprès Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) sous le numéro 141 094.

1.2. Le 11 janvier 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 27 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué par [le requérant] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 10.06.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que d'un point de vue médical et sous traitement, il n'y a pas de contre-indication au voyage et au retour du requérant dans son pays d'origine, le Maroc.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) *Cette pathologie ne présente pas de risque réel pour sa vie ni pour son intégrité physique parce que les traitements et le suivi médical requis sont disponibles et accessibles au Maroc.*
- 2) *Du point de vue médical nous pouvons conclure que la pathologie de l'intéressé ainsi n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Maroc.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que «la décision querellée a été notifiée sans être accompagnée de l'enveloppe fermée contenant l'avis d'un médecin de l'Office des étrangers. Ce fait n'est pas douteux dès lors que le conseil du requérant en informait l'Office des étrangers qui n'a pas répondu à ce courrier pourtant adressé à l'agent en charge de ce dossier puisque c'est lui qui avait adressé un précédent courrier concernant la demande relative à la décision querellée (pièce 3B et 3C). En outre, par le biais de cette correspondance, le requérant a montré toute la bonne foi et bonne volonté nécessaire afin d'obtenir la copie de ce présumé avis d'un médecin de l'Office des étrangers. Par conséquent, alors que la décision querellée fait référence, de manière tout à fait centrale, dans sa motivation, au présumé avis rendu par l'un de ses médecins, le requérant n'a pas pu prendre connaissance de ce présumé avis sur lequel se fonde la décision querellée. On ne peut dès lors que constater la violation des obligations de la partie adverse en matière de motivation de sa décision. [...] un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. On ne peut considérer, que sans être accompagné du présumé avis du médecin sur lequel se fonde ladite décision, celle-ci soit motivée à suffisance en ce sens que l'étranger puisse comprendre les raisons ayant emmené la partie adverse à prendre ladite décision. Il faut épinglez que la partie adverse elle-même reconnaît toute l'importance de la prise de connaissance, par le destinataire de la décision, de l'avis de son médecin dès lors qu'elle donne l' instruction suivante aux officier public chargé de notification d'une telle décision : « notifiée en aucun cas la décision [au requérant] SANS L'ENVELOPPE SOUS PLI FERMEE CI JOINTE ». A titre subsidiaire, il faut également noter l'importance de la prise de connaissance de cet avis d'un médecin de l'Office afin d'être en mesure, dans le cadre du recours prévu par la loi, de soulever des moyens pertinents en fait et en droit. En l'espèce, il faut constater que le requérant a été mis dans une position qui ne lui permettait pas de comprendre les moyens sur lesquels se fonde la décision querellée est d'être en mesure le cas échéant, d'introduire un recours en annulation en soulevant des motifs de fond [...] ».

3. Discussion.

3.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la

décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur les conclusions du fonctionnaire médecin, mentionnées dans l'avis daté du 10 juin 2014.

L'acte attaqué mentionne clairement au-dessus de la signature du requérant que ce dernier « déclare avoir reçu l'enveloppe fermée ci-jointe ». Dès lors, en apposant sa signature lors de la notification, le requérant a confirmé le fait que l'avis du fonctionnaire médecin lui a été effectivement communiqué. L'argumentation développée dans la requête ne peut donc être suivie et manque en fait.

La circonstance selon laquelle le conseil du requérant aurait informé la partie défenderesse de la déclaration du requérant, selon laquelle il n'avait pas reçu l'enveloppe fermée contenant l'avis du fonctionnaire médecin, ne ressort pas du dossier administratif. En effet, seul un courrier demandant à la partie défenderesse de confirmer au conseil du requérant que « la demande concernée est toujours à l'examen », y figure. Cette demande d'information a été envoyée à la partie défenderesse avant la notification de l'acte attaqué, et ne permet donc pas de renverser les constats qui précèdent.

Pour le surplus, le dossier administratif ne contient aucune preuve de l'envoi du courrier par le conseil du requérant à l'Office des Etrangers, dont mention en termes de requête.

L'argumentation, développée à titre subsidiaire par la partie requérante, manque en fait, au vu de ce qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS